Saintes

DAAJ/AA

REÇU
21 AVR. 2015
Sous-Préfecture
de SAINTES

ARRÊTÉ N°14-2851

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 12 août 1982,

Vu le Règlement 2015 du service Politique des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Vu la décision n°14-423 déposée en Sous-préfecture de Saintes le 25/02/2015 fixant les tarifs relatifs aux opérations d'enlèvement et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que par arrêté du 22 septembre 2014, le maire s'oppose au transfert au président de la Communauté d'agglomération de Saintes du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en appliquant les lois et règlements de police et en appelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan communal les dispositions des lois et règlements en vigueur,

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

REÇU
21 AVR. 2015
Sous-Préfecture
de SAINTES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE

ARTICLE 1 :
L'arrêté municipal 07-1616 du 29 octobre 2007 est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.
Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :
La Communauté d'agglomération de Saintes est chargée de la collecte et de la valorisation des déchets. A ce titre, elle assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur la commune.
Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers, doit s'adresser au service Collecte des déchets situé impasse des Perches dans la zone des Charriers à Saintes (☎ 05.46.98.07.19).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3.1 Généralités

Les déchets ménagers sont constitués des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, sont issus des gros producteurs et producteurs hors ménages (activités professionnelles : commerces, artisans, bureaux, établissements publics, administrations…). Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs natures, caractéristiques et quantités et sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés tout ce qui n'a pas été défini aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 et particulièrement tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité quelconque autres que ceux prévus à l'article 6.6.

3.2 Déchets ménagers

Sont pris en compte sous la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent chapitre :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) ; fraction restante de déchets ménagers après leur séparation des flux d'emballages recyclables, verre,

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

papiers, journaux magazines, ... Elles proviennent de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations,

- les déchets d'une typologie identique en provenance des activités (commerces, bureaux,...), collectés dans des conditions similaires à celles des ordures ménagères résiduelles,
- les produits du nettoiement et détritus des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

3.3 Emballages recyclables

Sont pris en compte, sous la dénomination d'emballages recyclables, à la date du présent règlement:

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon : bouteilles alimentaires, flacons et produits d'hygiène, flacons de produits d'entretien,
- les briques alimentaires,
- les cartons-cartonnettes,
- les emballages en acier et en aluminium vides de leurs contenus : boîtes de conserve, canettes, aérosols, barquettes aluminium.

à l'exception, à ce jour :

- des sacs et films plastiques, barquettes polystyrène et pots de yaourt, papier peint, qui sont actuellement à jeter avec les OMr.

3.4 Autres déchets recyclables

Sont également recyclables les déchets suivants, à la date du présent règlement :

- les papiers, journaux, revues, magazines et catalogues, prospectus et annuaires, enveloppes blanches et Kraft (JRM), à l'exception, à ce jour, des films en plastique et suremballages de journal, du papier peint, des cartes postales ou routières, qui sont à jeter avec les OMr,

- le verre recyclable : bouteilles, pots et bocaux, à l'exception des ampoules, verres à boisson, vitres et miroirs, vaisselle faïence et porcelaine, pots de fleurs qui sont à déposer en déchèterie.

3.5 Bio déchets ou fraction fermentescible

Sont pris en compte, sous la dénomination bio déchets ou fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés :

- les épluchures de fruits et de légumes,
- les coquilles d'œufs et de coquillages,
- les restes de repas,
- les filtres et marcs de café, les sachets de thé,
- les papiers essuie-tout et les mouchoirs jetables,
- les déchets verts en petite quantité.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

3.6 Déchets ménagers et assimilés à traitement spécifique devant être accueillis en déchèterie :

Sont pris en compte dans les déchets ménagers et devant être accueillis sur les déchèteries :

- tout venant,
- gravats,
- palettes,
- bois,
- cartons,
- ferraille,
- vêtements,
- Déchets Ménagers Spéciaux,
- huile minérale,
- huile végétale,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- pile,
- pneus,
- radios,
- les plaques d'amiante liée,
- végétaux (branchages, produits d'élagage…). Les déchets verts en grande quantité doivent être mis à la déchèterie.

3.7 Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et assimilés

Sont exclus de la collecte assurée par la Communauté d'agglomération de Saintes :

- les déchets provenant des professionnels, artisans, commerçants, établissements publics, administrations, …, autres que ceux listés dans les articles ci avant,

- **les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés** provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, autres que ceux mentionnés dans le cadre du présent règlement, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration,…) et les déchets issus d'abattoirs,

- **les déchets d'emballages** de type industriel restant pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus (déchets spéciaux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

- **les déchets ou produits** qui, de par leur nature, seraient susceptibles de blesser ou d'incommoder les agents chargés du service, d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

- les pneumatiques des poids lourds,
- les déchets d'amiante non liée,
- les plaques goudronnées,
- les armes et munitions,

ARTICLE 4 : CONTENEURISATION

4.1 Dotation

La Communauté d'agglomération de Saintes met à disposition des usagers les contenants suivants qui varient en fonction du secteur géographique communal :

- **Pour la collecte en porte à porte :**

  - Sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables ;
    La Communauté d'agglomération de Saintes fournit gratuitement des sacs jaunes translucides pour la collecte des emballages recyclables. Ces sacs sont disponibles en mairie, dans les déchèteries et au siège de la Communauté d'agglomération de Saintes.

  - Bacs (conteneurs) roulants à deux ou quatre roues en matière plastique en dehors de l'hyper centre :
    - de 120 à 660 litres, pour les ordures ménagères résiduelles- couleur de cuve noire avec un couvercle vert,
    - de 120 à 660 litres pour les emballages recyclables - couleur de cuve jaune avec un couvercle jaune,
    - de 120 à 660 litres pour les papiers - couleur de cuve bleue avec un couvercle bleu,
    - de 120 à 660 litres pour le verre - couleur de cuve vert foncé avec un couvercle vert foncé,
    - de 120 litres pour les bio déchets - couleur de cuve marron avec un couvercle marron et bioseaux de 10 litres.

- **Pour la collecte en apport volontaire :**
  - Des colonnes de point d'apport volontaire pour les emballages recyclables, les papiers, journaux magazines, et le verre (Les déchetteries, le camping, Terrefort, Leclerc La Champagne Saint Georges)
  - Des points de 2 conteneurs enterrés (flux : ordures ménagères résiduelles (OMr) et emballages ménagers recyclables(EMR)) ou 4 conteneurs enterrés (flux : ordures ménagères résiduelles (OMr), emballages ménagers recyclables (EMR), journaux-revues-magazines (JRM), verre) dans l'hyper centre de Saintes et au niveau de l'habitat vertical (Les Boiffiers, Bellevue, la Fenêtre, le Vallon, le Square Bataillon Violette, la Garenne (2015)).

    - Colonnes avec trémies équipées de dispositifs de contrôle d'accès avec lecture de badges pour les ordures ménagères résiduelles,
    - Colonnes en accès libre pour le verre, les emballages recyclables et les papiers/journaux/magazines.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

4.2 Propriété et usage des conteneurs

La Communauté d'agglomération de Saintes met à la disposition des usagers les conteneurs (bacs) de collecte. Ces bacs sont la propriété de la collectivité. L'entretien des conteneurs enterrés est à la charge de la Communauté d'agglomération de Saintes.
Les contenants sont mis à disposition des propriétaires (ou bailleurs/ gestionnaires/ syndic) et non aux locataires et doivent rester attachés au logement pour lequel ils ont été mis à disposition.

Les bacs sont personnalisés et identifiés par un numéro. Les bacs OMr sont par ailleurs munis d'une puce électronique (permettant la comptabilisation des levées des bacs), d'une étiquette adresse et d'un code barre.

Les propriétaires et locataires en coresponsabilité s'engagent à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement et en bon état de propreté et de désinfection.

Les usagers équipés de conteneurs individuels en assurent la garde juridique, les responsabilités qui en découlent, ainsi que l'entretien courant. Le remplacement du bac en cas de vol est gratuit après dépôt de plainte auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie pour les hameaux. De fait, toute personne constatant la disparition d'un bac doit prévenir les services de la Communauté d'agglomération de Saintes.

La maintenance des bacs individuels est effectuée gratuitement dans le cas d'une utilisation normale de ces derniers. Toutefois, il est bien précisé que les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels donnent lieu à un remboursement de la part de l'usager.

Toute demande de modification des dispositions ou nombre de conteneurs est faite à la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les particuliers ne sont pas autorisés à déplacer les bacs rassemblés en point de regroupement. Toute demande de déplacement doit être faite à la Communauté d'agglomération de Saintes qui en étudie le bien-fondé.

Les ordures ménagères résiduelles déposées dans les conteneurs prévus à cet effet doivent l'être dans des **sacs fermés et étanches**.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et vides de leur contenu dans les sacs et les conteneurs jaunes destinés à cet effet.

Les papiers, journaux, magazines, doivent être présentés à la collecte dans des récipients rigides type cagettes, caissettes ou en bacs bleus pour les secteurs équipés.

Le verre doit être déposé dans des récipients rigides type poubelle en plastique d'un volume inférieur à 50 litres ou cagettes ou en bac vert pour les secteurs équipés. En aucun cas, le verre ne doit être présenté dans des sacs en plastique ou dans un carton.

Les déchets fermentescibles pour les secteurs concernés doivent être présentés à la collecte en vrac ou dans du papier dans les conteneurs marrons prévus à cet

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

effet ; en aucun cas, ils ne peuvent être déposés à côté du conteneur dans un sac plastique ou tout autre récipient.

Une utilisation des conteneurs, caissettes et sacs différente de celle prévue au présent chapitre est interdite.

Les sacs jaunes sont uniquement prévus pour les emballages recyclables ; toute autre utilisation est interdite.

4.3 Propriété et usage des badges d'accès aux conteneurs enterrés

La Communauté d'agglomération de Saintes met gratuitement à la disposition des usagers de l'hyper centre de Saintes et de l'habitat vertical, des badges permettant l'accès aux conteneurs enterrés pour le flux ordures ménagères résiduelles (OMr).

Un badge est attribué par foyer, permettant ainsi d'identifier le foyer redevable et d'évaluer l'utilisation des bornes mises en place.

Les usagers en assurent la garde juridique et les responsabilités qui en découlent. De fait, toute personne constatant la disparition d'un badge doit prévenir les services de la Communauté d'agglomération de Saintes. La Communauté d'agglomération de Saintes assure gratuitement le 1er remplacement du badge. Au-delà, tout remplacement de badge est facturé à l'usager.

4.4 Déblocage des bacs ou badges d'accès non autorisés

Le système d'identification mis en place bloque les bacs et badges non autorisés.

Si un bac non autorisé est identifié au moment de la collecte, les agents de la Communauté d'agglomération de Saintes ne forcent pas son vidage et placent un avis de blocage.

L'usager du bac doit alors contacter la Communauté d'agglomération de Saintes afin d'être identifié comme « utilisateur légitime » du bac. Si aucun retour de l'utilisateur n'est enregistré par la Communauté d'agglomération de Saintes dans les 2 semaines qui suivent le dépôt de l'avis de blocage, le bac n'est plus collecté et il est retiré de l'espace public.

Les badges non autorisés ne permettent pas l'ouverture de la borne, donc le dépôt de sacs d'ordures ménagères résiduelles n'est pas possible. L'utilisateur doit alors contacter la Communauté d'agglomération de Saintes pour déblocage contre remise de documents d'identité.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager. En revanche, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour l'ensemble de la filière de gestion des déchets et des risques d'hygiène et de sécurité pouvant apparaître en cas de non respect des dispositions du présent chapitre, la Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui ne respectent pas les

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

dispositions de l'article 3. Les éventuels déchets ou matériaux indésirables restent alors à la charge de l'usager qui doit les orienter vers une filière de traitement adaptée.

5.2 Modalités de présentation des bacs - lieu de prise en charge des bacs

Les bacs doivent être placés par l'usager à un point de présentation avant le passage du camion de collecte. Les poignées des bacs seront tournées côté route afin d'indiquer que le bac est à collecter.
A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de collecte, et donc que le bac n'est pas à collecter.

Le point de présentation et de prise en charge des bacs est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte. Le point de présentation ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière. Le demi tour ou marche arrière sur le domaine privé n'est pas autorisé.

Sauf préconisations contraires précisées par la Communauté d'agglomération de Saintes, le point de présentation est situé en bordure de trottoir ou de chaussée, de la façon suivante :

- sur le domaine public,
- à un endroit accessible dans les conditions pré citées,
- à un endroit libre de tout stationnement de véhicule,
- à un endroit ne présentant pas de danger pour la circulation des usagers (véhicules, piétons, ...) sur le domaine public (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au point de présentation habituel, il appartient à l'usager de prévenir la Communauté d'agglomération de Saintes et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Quels que soient les jours et heures de collecte, en aucun cas les conteneurs individuels ne peuvent être sortis avant 19 heures la veille du ramassage et laissés à demeure sur le trottoir. Il appartient à l'usager de veiller à ce que le bac demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation ni provoquer de nuisances.

Pour l'hyper centre de Saintes, côté rive gauche, les déchets collectés doivent être sortis après 19 heures la veille du ramassage. Chaque usager doit déposer ses déchets devant son domicile pour les voies desservies par les véhicules de collecte ou en bout des impasses et ruelles.

5.3 Modalités de collecte

L'enlèvement est assuré par les services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des collectivités territoriales.

La fréquence, les jours et les horaires de collecte sont fixés par la Communauté d'agglomération de Saintes. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) est au minimum hebdomadaire.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

Pour les usagers desservis en conteneurs individuels, le ramassage s'effectue à partir de 5 heures, selon le calendrier des jours de collecte disponible à la Communauté d'agglomération de Saintes.

Une fois par an, en fin d'année, les services de la Communauté d'agglomération de Saintes assurent la distribution par foyer d'un calendrier des jours de collecte par secteur pour l'ensemble de l'année suivante.
Le plan de la commune avec les secteurs et jours de ramassage est disponible sur simple demande au secrétariat du service de la Communauté d'agglomération de Saintes ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saintes.

La Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de fixer et de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque rue.

Les usagers équipés en conteneurs de regroupement ou conteneurs enterrés n'ont pas à se préoccuper des heures et des jours de collecte. Si la taille des conteneurs ne permet pas le stockage de l'ensemble des déchets, les usagers ne doivent pas laisser leurs sacs sur la voie publique, mais signaler au plus vite ce problème au service Collecte des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes et, le cas échéant, à leur propriétaire, leur syndic ou à l'organisme qui gère la copropriété.

Afin de tenir compte de circonstances particulières (jours fériés, travaux, pannes, ...) la Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tous moyens de communication à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié:

- Toutes les collectes d'ordures ménagères (OM), de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), des emballages ménagers recyclables (EMR) et de carton qui doivent avoir lieu le jour férié, sont supprimées.
- Les collectes de verre et de journaux-revues-magazines (JRM) qui doivent avoir lieu le jour férié, sont décalées selon un calendrier défini par la Communauté d'agglomération de Saintes.

De même, si, pour des raisons diverses non imputables à la Communauté d'agglomération de Saintes, la collecte ne peut être effectuée, les déchets sont collectés dans la mesure du possible et selon les modalités arrêtées par la Communauté d'agglomération de Saintes.

ARTICLE 6 : COLLECTES SPECIALES

6.1 : Déchèteries

Des déchèteries sont à ce jour à disposition des usagers sur le territoire communal: Leurs implantations, jours et heures d'ouverture sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les déchèteries sont soumises à un chapitre défini ci après. Ce dernier est affiché sur chaque site.

Les usagers doivent obligatoirement utiliser ces déchèteries pour évacuer les déchets décrits à l'article 3.6.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

6.2 Points d'Apports Volontaires en complément des collectes en porte à porte pour les emballages, journaux-revues-magazines (JRM) et le verre et les vêtements

Les points d'apport volontaire sont mis en place en fonction des besoins : Actuellement dans les déchetteries, au camping, à Terrefort, sur le parking du Leclerc La Champagne Saint Georges)

Les colonnes à emballages doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.3

Les colonnes journaux-revues-magazines (JRM) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors verre).

Les colonnes à verre doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors journaux-revues-magazines (JRM)).

En aucun cas, des déchets ne doivent être déposés au pied de ces colonnes.

6.3 Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMr), les emballages recyclables, les journaux-revues-magazines (JRM), le verre – hyper centre de Saintes et habitat vertical

Des points de regroupement des conteneurs enterrés pour **les ordures ménagères résiduelles (OMr), les emballages recyclables, les papiers/journaux-revues-magazines, le verre sont mis en place :**

- dans l'hyper centre de Saintes : 16 points rive droite
- au niveau des zones d'habitat vertical : Les Boiffiers, Bellevue, La Fenêtre, Le Vallon, Bataillon Violette (2014) et La Garenne (2015).

Les conteneurs enterrés pour les emballages ménagers à recycler (EMR) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.3

Les conteneurs enterrés pour les journaux-revues-magazines (JRM) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors verre).

Les conteneurs enterrés pour le verre doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors journaux-revues-magazines (JRM)).

Pour les conteneurs enterrés ordures ménagères résiduelles (OMr) :

- un seul sac doit être introduit à la fois de façon à permettre un comptage cohérent avec la mise en place de la redevance incitative,
- les sacs sont de 30 litres pour les particuliers et les professionnels utilisant ces contenants.

Les badges permettent l'accès à ces conteneurs enterrés et l'enregistrement du nombre de dépôts soumis à facturation.
En aucun cas, des déchets ne doivent être déposés au pied de ces conteneurs.

6.4 Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Sont pris en compte, sous la dénomination DIB, les Déchets Industriels Banals issus des commerces, artisans, établissements publics, administrations, assimilables aux ordures ménagères résiduelles des particuliers et intégrés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

Ils sont, pour les usagers identifiés et autorisés par la Communauté d'agglomération de Saintes, déposés dans le conteneur individuel « ordures ménagères résiduelles (OMr) » et collectés avec les ordures ménagères résiduelles (OMr).

6.5 Encombrants

La collecte des encombrants, en sus du dépôt possible en déchèterie, est effectuée gratuitement à la demande de l'usager (uniquement pour les particuliers) avec une prise de rendez-vous sous deux semaines. Ce service de collecte concerne uniquement les objets ne pouvant être transportés par un véhicule léger (matelas, lave-vaisselle, meuble....). En dehors de ces dispositions, le dépôt des objets encombrants est interdit sur la voie publique.

6.6 Autres types de déchets

Les ménages et les professionnels doivent faire appel aux entreprises spécialisées pour l'élimination des autres types de déchets.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU DE COMPOSITION DU FOYER (conteneur individuel)

Lors d'un changement de propriétaire de l'immeuble, l'ancien propriétaire et le nouveau, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, pour la bonne règle, d'en faire déclaration écrite aux services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes. Cet acte emporte passation de responsabilité.
Tout changement de la composition du foyer doit être signalé par l'envoi d'une copie du document officiel type acte de décès, acte de naissance, feuille d'imposition, aux services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

Il est recommandé que chaque habitation dispose d'un espace, à l'intérieur du logement permettant à l'occupant de gérer au mieux la collecte sélective des déchets et la mise en œuvre du tri sélectif et du compostage domestique.

Dans le cadre des travaux d'une construction neuve ou d'aménagement de locaux existants, avec ou sans changement de destination, le stockage de conteneurs est à prendre en compte. Le local de stockage des conteneurs doit être en rez-de-chaussée et accessible depuis la voie publique pour faciliter la sortie des conteneurs pour la collecte. Dans aucune circonstance les agents de collecte ne prennent en charge les bacs sur le domaine privé.
Les dimensions de ce local, variant selon le nombre de logements et d'habitants, sont fournies par le Service politique des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes; ce dernier est consulté par le Service Urbanisme lors de l'instruction de la demande du permis de construire ou de toute autre autorisation délivrée dans le cadre de l'application du droit des sols.

Faute de satisfaire à ces dispositions, il peut être fait application de l'article R. 111.2 du Code de l'Urbanisme qui permet le refus d'un permis de construire en cas de risque d'atteinte à la salubrité publique.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS DE DEPÔTS

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et sanctionné.

Il est interdit de déposer sur la voie publique des résidus quelconques de ménage ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques, en dehors des dispositions prévues aux articles précédents.

ARTICLE 10 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies selon les textes en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème classe.
Le propriétaire d'un animal ayant reversé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu responsable et sanctionné.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE

Lors que les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, il peut être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoiement des salissures conformément aux tarifs adoptés annuellement par la collectivité.

Ces frais d'enlèvement et de nettoyage sont applicables en cas de :

- utilisation autre des sacs jaunes que pour les emballages recyclables,
- dépôt en dehors des heures et jours de collecte
- conteneur laissé à demeure sur la voie publique,
- dépôt de déchets au pied des colonnes d'apport volontaire,
- dépôt d'encombrant sans prise de rendez-vous,
- dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Ces dispositions sont applicables indépendamment des sanctions pénales prévues pour ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement communal peut être modifié en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet, publié au registre des arrêtés et recueil des actes administratifs.

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Saintes, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saintes, le 20 AVR. 2015

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Le Maire,
Jean-Philippe MACHON

REÇU
21 AVR. 2015
Sous-Préfecture de SAINTES

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2015